

STATUTS

Association sportive LES SENTIERS D'ANTAN

Titre I

Constitution- Objet- Siège Social- Durée

Article 1 : Constitution et nomination.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

LES SENTIERS D'ANTAN

Article 2 : Objet

L'association a pour but la marche et la pratique du sport sous toutes ses formes. Elle exclue toute action à connotation politique, religieuse ou sectaire.

Article 3 : Siège Social.

Le siège social est fixé à la Mairie, place de la Liberté- 24170 BELVES.

Article 4 :Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Affiliation.

L'association n'est affiliée à aucune fédération, elle a contracté une assurance responsabilité civile auprès de la Compagnie GENERALI- FRANCE

Titre II

Composition

Article 6 :L'association se compose de membres actifs et de membres d'Honneur.

a) Les membres actifs.

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités .Ils paient une cotisation annuelle lors de leur adhésion.

b) Les membres d'Honneur

Ce titre peut être décerné par les membres du bureau aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibératives, aux assemblées générales.

Article 7 : Cotisations

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf par les membres d' Honneur, est fixée annuellement par l'assemblée générale. Pour 2004, année de création de l'association, elle est fixée à 15 €.

Article 8 : Condition d'adhésion.

L'admission des membres est prononcée par les membres du Bureau, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans son association.

Article 9 Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd :

- 1) Par décès ;
- 2) Par démission adressée par écrit au président de l'association ;
- 3) Par exclusion prononcée par le bureau pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- 4) Par radiation prononcée par le bureau pour non paiement de la cotisation.

Titre III

Administration et fonctionnement.

Article 10 : Bureau.

L'association est administrée par un Bureau comprenant six membres élus pour deux ans par l'assemblée générale et choisis en son sein, plus un membre pour chaque catégorie sportive.

Ils sont élus au scrutin secret. A la fin de leur mandat, les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc...), le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au bureau de l'association, toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations.

Article 11 : Election du Bureau.

L'assemblée générale appelée à élire le bureau est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

est électeur tout membre de l'association, ayant adhéré à l'association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations.

Les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu au scrutin secret, sauf décision de l'assemblée générale.

Article 12 : Réunion.

Le bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par ans.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le bureau puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du bureau sont consignées dans un registre et signées du président et du secrétaire.

Article 18 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association, à jour de leurs cotisations.

Les assemblées se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu. Elles sont faites par les lettres individuelles adressées aux membres une semaine au moins à l'avance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres présents. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'assemblée.

Article 19 : Assemblée générale ordinaire.

Une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'association. L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Bureau dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes délibérations sont prises à main levée.

Pour l'élection des membres du Bureau, le vote secret est obligatoire de part l'article 11 des statuts.

Article 20 : Assemblée générale extraordinaire.

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir, les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc...

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents. Les votes ont lieu à main levée

Titre IV

Ressources de l'association - comptabilité.

Article 21 : Ressources de l'association

Les ressources se composent :

- 1). Du produit des cotisations versées par les membres.
- 2). Des subventions éventuelles.
- 3). Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

Article 22 : Comptabilité.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Titre V

Dissolution de l'association.

Article 23 : La dissolution est prononcée à la demande du Bureau, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues par les article 18, 19 et 20 des présents statuts.

Article 24 : Dévolution des biens.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Titre VI

Article 25 : Formalités administratives.

Le président du Bureau de l'association doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Belvès le 06 février 2004-

Le président



Le secrétaire



Vice - President



Le trésorier

